

**Arrêté n° 2022-35
portant composition des commissions pédagogiques**

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L613-5 et L613-6 et D613-38 à D613-50,

Arrête :

Article 1^{er} : Les compositions des commissions pédagogiques, prévues par le Code de l'éducation dans le cadre de la procédure de validation des études, d'expériences professionnelles et d'acquis personnels pour accéder directement à une formation de Licence 2, de licence 3 et de Master, dispensée par l'Université Lumière Lyon 2 pour l'année universitaire 2022-2023, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à sa date de signature.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites internet et intranet de l'établissement.

Fait à Lyon, le

25/03/2022

